

## DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

### Bon à savoir :

Tous les opérateurs de téléphonie proposent à leurs abonnés de s'inscrire gratuitement sur des listes d'opposition qui ne remplace pas l'inscription sur Bloctel. N'hésitez pas à le faire en complément.

Inscrivez-vous sur la liste anti-prospection et anti-annuaire inversé auprès de votre opérateur de téléphonie. La démarche est gratuite mais ne remplace pas l'inscription sur Bloctel.

Les SMS et les spams vocaux ne sont pas concernés par Bloctel. Pour les signaler, il faut les transférer par SMS au 33 700.

Enfin, vous pouvez aussi changer de numéro et vous inscrire sur liste rouge auprès de votre opérateur. Vos coordonnées ne seront plus diffusées dans l'annuaire téléphonique.

### Attention :

L'inscription au bloc de service BLOCTEL concerne uniquement le démarchage par appel téléphonique (d'un fixe ou d'un mobile) et non les SMS.

### En savoir plus :

Sur le site du gouvernement :  
[www.economie.gouv.fr/vousorienter/particulier/consommation/bloctel](http://www.economie.gouv.fr/vousorienter/particulier/consommation/bloctel)

Démarches pour protéger ses données personnelles [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Unité départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à La Rochelle au 05 46 28 03 30.

### Textes de référence :

- Loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux.
- Décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 relatif à la liste d'opposition au démarchage téléphonique (site Legifrance).
- LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation - Article 9 (site Legifrance).